

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les art 133 al.2 et 135 par 2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'A.R. du 28.11.1997 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou compétitions sportives pour véhicules automobiles disputées en totalité ou en partie sur la voie publique ;

Vu les circulaires OOP25 du 15.12.1997 et OOP25 bis du 03.07.1998 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en application de l'Arrêté Royal précité ;

Attendu que l'Automobile Club Famenne-Bayard organise le 27ème rallye automobile dénommé « Rallye de la Famenne » les 19 et 20 août 2023;

Attendu qu'une partie de cette épreuve sportive se déroule notamment sur le territoire de la Commune de MARCHE-EN-FAMENNE ;

Attendu qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains en réglementant le stationnement des véhicules et leur circulation ainsi que celle des piétons ;

Attendu que Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg a autorisé cette compétition suite à la réunion de coordination provinciale;

ARRETE :

Art 1 : Le samedi 19 et dimanche 20 août 2023 de 06.00 Hr à 21.00 Hr, le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception de ceux participant à l'épreuve sportive, seront interdits sur tout l'itinéraire des étapes spéciales tel que défini dans le dossier de sécurité approuvé par le Service Public Fédéral Intérieur.

Art 2 : Il est interdit au public de se trouver dans les zones indiquées comme telles par des signaux C19 placés par les organisateurs conformément au plan de sécurité approuvé et déposé à la police locale.

Art 3 : Dans les étapes spéciales, les organisateurs placeront des commissaires et stewards le long du parcours pour en assurer la sécurité conformément au plan de sécurité. Le public est tenu d'obtempérer aux injonctions de ces agents de sécurité.

Art 4 : La signalisation, conforme au code de la route sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation.

Art 5: Les buvettes seront disposées selon le plan de sécurité fourni par l'organisateur et accepté par le Ministère de l'Intérieur.

Art 6 : Copies de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Procureur du Roi du Luxembourg, à la Police Locale de la ZP Famenne-Ardenne (Direction Opérationnelle), aux services de secours (SMUR et zone de secours Luxembourg), au Service Travaux de la Ville de Marche-en-Famenne ainsi qu'au TEC de Libramont.

Art 7 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police.

Donné à Marche-en-Famenne, le 17 août 2023

Le Bourgmestre,



André BOUCHAT